



ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



41^e CONSEIL DIRECTEUR

San Juan, Porto Rico, 27 septembre-1er octobre 1999

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

CD41/23 (Fr.)

7 juillet 1999

ORIGINAL : ANGLAIS

TRAITEMENT DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMERICAIN

La Cinquante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, sur recommandation du Conseil exécutif et conformément à la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies de réviser le barème des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, a fixé le traitement annuel du personnel hors classes et du Directeur général (Resolution WHA52.13).

Il convient de souligner que la recommandation du Conseil exécutif, approuvée par l'Assemblée mondiale de la Santé, se fondait sur l'examen du barème des traitements des base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, réalisé par la Commission de la fonction publique internationale. Cette révision avait pour but de refléter une augmentation de 2,48% par l'incorporation de classes des indemnités de poste au traitement de base, selon la formule « ni perte ni gain », avec entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Le Règlement du Personnel prévoit en son article 330.3, que le traitement du Directeur soit fixé par la Conférence sanitaire panaméricaine ou le Conseil directeur.

Depuis 1969, les organes directeurs de l'OPS ont maintenu le traitement du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain au même niveau que celui du Secrétaire général adjoint selon le barème des traitements du système des Nations Unies, lequel conformément à l'ancienne structure de l'OMS correspondait à celui du Directeur général adjoint de l'OMS.

Conformément avec la résolution CD20.R20 du 20^e Conseil directeur (1971), qui établit qu'en cas d'ajustements apportés aux traitements des postes de la catégorie professionnelle ou hors classe, le Comité exécutif soumettra les recommandations à la

Conférence ou au Conseil directeur concernant le niveau approprié du traitement du Directeur. Le Comité exécutif lors de sa 124^e session s'est penché sur le sujet décrit dans le document CE124/23 (voir Annexe A) et a adopté la résolution CE124.R11 (Annexe B).

Après examen de la question, le Conseil directeur pourrait décider d'adopter une résolution dans les termes suivants :

Projet de résolution

LE 41^e CONSEIL DIRECTEUR,

Considérant les changements apportés au barème des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, avec effet le 1^{er} mars 1999;

Tenant compte de la décision du Comité exécutif lors de sa 124^e session en ce qui concerne les ajustements au traitement du Directeur adjoint et du Sous-Directeur (Résolution CE124.R11) ;

Observant la recommandation du Comité exécutif concernant le traitement du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain (Résolution CE124.R11); et

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 330.3, du Règlement du Personnel,

DECIDE:

De fixer le montant net du traitement annuel du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain à US\$ \$104 662 (avec personnes à charge) ou \$94 190 (sans personnes à charge), à dater du 1er mars 1999.

Annexes



ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



124^e SESSION DU COMITE EXECUTIF

Washington, D.C., 21-25 juin 1999

CD41/23 (Fr.)
Annexe A

Point 7.1 de l'ordre du jour provisoire

CE124/23 (Fr.)
1 avril 1999
ORIGINAL: ANGLAIS

AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL DU BUREAU SANITAIRE PANAMERICAIN

Conformément aux dispositions de l'article 020 du Règlement du Personnel, le Directeur présente au Comité exécutif, en annexe de ce document, aux fins de confirmation, les amendements au Règlement du Personnel qu'il a effectués depuis la 122^e session.

Ces amendements s'accordent avec ceux adoptés par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé lors de sa 103^e session (résolution EB103.R15 et EB103.R16) et sont conformes aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution CD59.R19 adoptée par le Comité exécutif lors de sa 59^e session (1968), par laquelle il était demandé au Directeur de continuer d'introduire les changements qu'il juge nécessaires pour maintenir une étroite analogie entre les dispositions du Règlement du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain (BSP) et celles de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Les amendements figurant dans ce document découlent des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa Cinquante-Troisième session sur la base des recommandations de la Commission de la Fonction publique internationale (CFPI), conformément aux dispositions du régime commun des Nations Unies.

Les amendements donnent effet aux actualisations périodiques auxquelles procède la Commission, sur la base des méthodologies établies. L'annexe du présent document contient le texte des articles modifiés du Règlement du Personnel. Ces changements prennent effet le 1 janvier 1999 et le 1 mars 1999, selon le cas.

Les incidences budgétaires de ces amendements pour l'exercice 1998-1999 comprennent un coût supplémentaire minimal au titre du budget ordinaire qui devra être prélevé sur les affectations appropriées fixées.

Le Comité est invité à considérer un projet de résolution qui confirme les amendements stipulés dans ce document, modifie le traitement du personnel occupant des postes hors classe et recommande au 41^e Conseil directeur de modifier le traitement du Directeur.

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
1. Barème des traitements pour les postes de la catégorie professionnelle et de rang supérieur	3
2. Traitement du Directeur adjoint et du Sous-Directeur, ainsi que du Directeur.....	3
3. Allocations pour personnes à charge.....	4
4. Allocation pour frais d'études	4
5. Incidences budgétaires	4
6. Action du Comité exécutif	4

Annexe

1. Barème des traitements pour les postes de la catégorie professionnelle et de rang supérieur

L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, avec entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, un barème révisé des traitements de base/plancher pour le personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur, reflétant une augmentation de 2.48% par incorporation de classes d'ajustement de poste dans le traitement de base net sur la base de la règle "ni perte-ni gain". Le barème d'imposition des membres du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur devra être ajusté en conséquence.

Les articles 330.1.1 et 330.2 du Règlement du Personnel ont été modifiés en conséquence.

2. Traitements du Directeur adjoint et du Sous-Directeur, ainsi que du Directeur

Suite à la révision des traitements de base/plancher pour les postes de la catégorie professionnelle et de rang supérieur dont il est question ci-dessus, il convient également de modifier les traitements du Directeur adjoint, du Sous-Directeur et du Directeur.

Depuis 1962, il est d'usage que le Comité exécutif fixe le traitement du Directeur adjoint au même niveau que celui des Directeurs régionaux de l'OMS et celui du Sous-Directeur à 1 000 dollars de moins.

Considérant que l'article 3.1 du Règlement du Personnel du BSP stipule que "les traitements du Directeur adjoint et du Sous-Directeur seront fixés par le Directeur du Bureau avec l'approbation du Comité exécutif", cette instance pourrait décider d'adopter cette même pratique et faire passer le traitement annuel net du Directeur adjoint à US\$ 95 995 avec personnes à charge et à \$86 926 sans personnes à charge et celui, toujours sur la base annuelle, du Sous-Directeur à \$94 995 avec personnes à charge et à \$85 926 sans personnes à charge, à partir du 1^{er} mars 1999

La 20^e session du Conseil directeur, aux termes du paragraphe 2 de la Résolution CD20.R20 demandait au "Comité exécutif, en cas d'ajustement futur de la catégorie professionnelle et les postes hors classe, de présenter des recommandations à la Conférence ou au Conseil directeur concernant le niveau approprié de traitement du Directeur."

Depuis 1969, il est d'usage que les organes directeurs de l'OPS fixent le traitement du Directeur au même niveau que celui du Directeur général adjoint de l'OMS.

Le Comité exécutif, au vu de ces directives, pourrait recommander au 41^e Conseil directeur d'ajuster le traitement annuel net du Directeur à \$104 662 avec personnes à charge et à \$94 190 sans personnes à charge, à compter du 1^{er} mars 1999.

Les modifications susmentionnées sont faites sur la base de la formule "ni perte ni gain".

3. Allocations pour personnes à charge

Concernant le personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur, l'allocation pour un enfant à charge a été augmentée de \$1 510 à \$1 730 et l'allocation pour les personnes à charge au deuxième degré passe de \$540 à \$619. L'allocation pour un enfant handicapé, étant le double de celle pour un enfant à charge, passe de \$3 020 à \$3 460. Tous ces changements prennent effet le 1 janvier 1999.

Les articles 340.1, 340.2 et 340.3 du Règlement du Personnel ont été modifiés en conséquence.

4. Allocation pour frais d'études

Du fait de la modification proposée dans la méthode de calcul du remboursement des frais d'internat supplémentaires dans les lieux d'affectation où il n'existe pas d'établissements d'enseignement, la Commission de la fonction publique internationale recommande une modification du montant en US\$ qui figure dans l'article du Règlement du Personnel et la fixation de montants en autres monnaies. Les articles 350.1 et 350.2 figurent dans l'annexe.

5. Incidences budgétaires

Les incidences budgétaires de ces amendements pour l'exercice 1998-1999 comprennent un coût supplémentaire minimal au titre du budget ordinaire, qui devrait être prélevé sur les affectations appropriées fixées.

6. Action du Comité exécutif

Au vu de ces révisions, le Comité souhaitera peut-être examiner le projet de résolution ci-après :

Résolution proposée

LA 124^e SESSION DU COMITE EXECUTIF,

Ayant examiné les amendements apportés par le Directeur au Règlement du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain et présentés en annexe du présent Document CE124/23;

Prenant acte des mesures prises par la Cinquante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé concernant le traitement des Directeurs régionaux, des Conseillers principaux et du Directeur général;

Considérant les dispositions de l'article 020 du Règlement de Personnel et de l'article 3.1 du Statut du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain et de la Résolution CD20.R20 du 20e Conseil directeur; et

Reconnaissant la nécessité de conditions uniformes de travail du personnel du BSP et de l'OMS;

DECIDE :

1. De confirmer les amendements apportés par le Directeur au Règlement du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain présentés en annexe du présent Document CE124/23 :
 - a) avec effet au 1er janvier 1999 en ce qui concerne les allocations pour personnes à charge pour la catégorie professionnelle et de rang supérieur ;
 - b) avec effet à partir de l'année scolaire en cours le 1er janvier 1999 en ce qui concerne l'allocation pour frais d'études des enfants ;
 - c) avec effet au 1er mars 1999 en ce qui concerne le barème des traitements et le taux d'imposition des membres du personnel à utiliser parallèlement au barème des traitements de base bruts applicable aux postes de la catégorie professionnelle et de rang supérieur .
2. De fixer avec entrée en vigueur le 1er mars 1999 :
 - a) le traitement annuel net du Directeur adjoint à \$95 995 avec personnes à charge et à \$86 926 sans personnes à charge ;
 - b) le traitement annuel net du Sous-Directeur à \$94 995 avec personnes à charge et à \$85 926 sans personnes à charge.
3. De recommander au 41e Conseil directeur de fixer le traitement annuel net du Directeur à \$104 662 avec personnes à charge et à \$94 190 sans personnes à charge, avec entrée en vigueur le 1er mars 1999

Text of the Amended Staff Rules*

330. SALARIES

330.1 Gross base salaries shall be subject to the following assessments:

330.1.1 For professional and higher-graded staff:

<u>Amounts per year</u>	<u>Assessment percentage</u>	
	Rate with dependents*	Rate without dependents*
First US\$ 15,000	9.0	11.8
Next US\$ 5,000	18.1	24.4
Next US\$ 5,000	21.5	26.9
Next US\$ 5,000	24.9	31.4
Next US\$ 5,000	27.9	33.4
Next US\$ 10,000	30.1	35.6
Next US\$ 10,000	31.8	38.2
Next US\$ 10,000	33.5	38.8
Next US\$ 10,000	34.4	39.7
Next US\$ 15,000	35.3	40.7
Next US\$ 20,000	36.1	43.9
Remaining assessable payments	37.0	47.2

330.2 The following schedule of annual gross and net base salaries shall apply to all professional category and directors' posts:

* Ce document est disponible seulement en anglais ou en espagnol.

S T E P S

Level		I US\$	II US\$	III US\$	IV US\$	V US\$	VI US\$	VII US\$	VIII US\$	IX US\$	X US\$	XI US\$	XII US\$	XIII US\$	XIV US\$	XV US\$
P-1	Gross	36 422	37 791	39 157	40 525	41 891	43 258	44 627	46 018	47 418	48 820					
	Net D	30 044	31 001	31 956	32 912	33 867	34 822	35 779	36 734	37 689	38 645					
	Net S	28 341	29 222	30 102	30 983	31 863	32 743	33 625	34 494	35 359	36 226					
P-2	Gross	47 805	49 265	50 721	52 180	53 636	55 098	56 594	58 087	59 585	61 080	62 573	64 071			
	Net D	37 953	38 949	39 942	40 937	41 930	42 925	43 920	44 913	45 909	46 903	47 896	48 892			
	Net S	35 598	36 501	37 401	38 302	39 202	40 105	41 021	41 934	42 851	43 766	44 680	45 596			
P-3	Gross	59 386	61 057	62 731	64 400	66 088	67 782	69 477	71 174	72 867	74 564	76 275	77 994	79 711	81 430	83 148
	Net D	45 777	46 888	48 001	49 111	50 224	51 335	52 447	53 560	54 671	55 784	56 895	58 007	59 118	60 230	61 342
	Net S	42 730	43 752	44 776	45 798	46 821	47 843	48 865	49 888	50 909	51 932	52 951	53 970	54 989	56 008	57 027
P-4	Gross	72 631	74 438	76 257	78 085	79 917	81 743	83 573	85 403	87 232	89 060	90 898	92 756	94 606	96 459	98 311
	Net D	54 516	55 701	56 883	58 066	59 251	60 433	61 617	62 801	63 984	65 167	66 349	67 536	68 718	69 902	71 086
	Net S	50 767	51 856	52 940	54 024	55 111	56 194	57 279	58 364	59 448	60 533	61 594	62 636	63 674	64 713	65 753
P-5	Gross	88 099	89 975	91 875	93 775	95 674	97 571	99 471	101 371	103 269	105 169	107 067	108 966	110 878		
	Net D	64 545	65 759	66 973	68 187	69 401	70 613	71 827	73 041	74 254	75 468	76 681	77 894	79 108		
	Net S	59 963	61 075	62 142	63 208	64 273	65 337	66 403	67 469	68 534	69 600	70 665	71 730	72 773		
P-6/ D-1	Gross	99 848	101 948	104 047	106 142	108 243	110 346	112 476	114 605	116 732						
	Net D	72 068	73 410	74 751	76 090	77 432	78 773	80 115	81 456	82 796						
	Net S	66 615	67 793	68 970	70 146	71 324	72 493	73 617	74 741	75 864						
D-2	Gross	112 824	115 311	117 797	120 283	122 768	125 256									
	Net D	80 334	81 901	83 467	85 033	86 599	88 166									
	Net S	73 801	75 114	76 427	77 739	79 052	80 365									

D =Rate applicable to staff members with a dependent spouse or dependent child.
S =Rate applicable to staff members with no dependent spouse or dependent child.

340. DEPENDENTS' ALLOWANCES

A staff member in a post of professional or higher grade, except for short-term staff members appointed under Rule 1320 or consultants appointed under Rule 1330, is entitled to a dependent's allowance for dependents as defined in Rule 310.5, to be paid as follows:

- 340.1 **US\$ 1,730** per annum for a child, except that in cases where there is no dependent spouse the first dependent child is not entitled to an allowance. The entitlement shall be reduced by the amount of any benefit paid from any other public source by way of social security payments, or under public law, by reason of such child.
- 340.2 **US\$ 3,460** per annum for a child who is physically or mentally incapacitated subject to the conditions defined in Rule 340.1 except that if the staff member has no dependent spouse and receives the "with dependent" rate of net salary by virtue of such child, an allowance of **US\$ 1,730** shall be payable.
- 340.3 **US\$ 619** per year for a father, mother, brother or sister.
-

350. EDUCATION GRANT

- 350.1 An internationally recruited staff member shall be entitled to an education grant, except as indicated in Rule 350.3. The amount of the grant payable under this Rule shall be 75% of the education expenses actually incurred and admissible under Rule 350.2. The maximum grant per child per year shall not exceed a total payment of US\$9,750 or, for expenses incurred in certain currencies as determined by the Director on the basis of procedures agreed among the international organizations concerned, an amount established in those currencies. For staff members at certain designated official stations, the amount of the grant in respect of primary and secondary education shall be increased by an additional amount corresponding to 100% of boarding costs up to **US\$ 4,746 per child per year or, for expenses incurred in certain local currencies as determined by the Director on the basis of procedures agreed among the international organizations concerned, an amount established in those currencies.**
-

350.2 This grant is payable for:

350.2.2 The cost of full-time attendance at an educational institution outside the country or area of the official station, including the cost of board if provided by the institution. Where board is not provided by the institution, a flat amount is paid in lieu. The flat amount per child per year shall be **US\$ 3,164** or, for expenses incurred in certain currencies as determined by the Director on the basis of procedures agreed among the international organizations concerned, an amount established in those currencies. For staff members at certain designated official stations the flat amount in respect of primary and secondary education is **US\$ 4,746, or for expenses incurred in certain currencies as determined by the Director on the basis of procedures agreed among the international organizations concerned, an amount established in those currencies.**